RÈGLEMENT (CE) Nº 2337/2001 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2001

modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 [1], et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1832/92 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2125/2001 [3]. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.
[2] JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.
[3] JO L 286 du 30.10.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) nº 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	17,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	17,00
Avoine	(1004 00 00)	17,00